



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 699

**Loi favorisant l'intégration des  
personnes immigrantes en prévoyant  
l'organisation de cérémonies d'accueil  
pour les nouveaux arrivants**

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Catherine Fournier  
Députée de Marie-Victorin**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2021**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet de favoriser l'intégration des personnes immigrantes.*

*Pour ce faire, il modifie la Loi sur l'immigration au Québec pour prévoir que le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion organise des cérémonies d'accueil pour souligner l'établissement au Québec à titre permanent des ressortissants étrangers qu'il a sélectionnés.*

*Le projet de loi modifie également la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion afin de mentionner que les fonctions de son ministre comprennent le fait de contribuer à souligner l'arrivée au Québec de nouvelles personnes immigrantes par l'organisation de cérémonies d'accueil et d'autres activités.*

## **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);
- Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1).

## Projet de loi n° 699

### LOI FAVORISANT L'INTÉGRATION DES PERSONNES IMMIGRANTES EN PRÉVOYANT L'ORGANISATION DE CÉRÉMONIES D'ACCUEIL POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La présente loi a pour objet de favoriser l'intégration des personnes immigrantes en prévoyant l'organisation de cérémonies d'accueil pour les nouveaux arrivants.

#### LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

**2.** La Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VI, de l'article suivant :

« **59.1.** Le ministre organise des cérémonies d'accueil pour souligner l'établissement au Québec à titre permanent des ressortissants étrangers qu'il a sélectionnés.

Le gouvernement détermine, par règlement, les modalités de ces cérémonies d'accueil. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

**3.** L'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° contribue, par l'organisation de cérémonies d'accueil et d'autres activités, à souligner l'arrivée au Québec de nouvelles personnes immigrantes. ».

**4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

